

**Recours introduit le 24 novembre 2008 — Bang & Olufsen/OHMI****(Affaire T-508/08)**

(2009/C 19/65)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie(s) requérante(s):* Bang & Olufsen A/S (Struer, Danemark) (représentant(s): M<sup>e</sup> K. Wallberg, avocat)*Partie(s) défenderesse(s):* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler l'article 2 de la décision de la première chambre des recours de l'OHMI du 10 septembre 2008 rendue dans l'affaire R 497/2005-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments***Marque communautaire concernée:* marque tridimensionnelle représentant un haut-parleur pour des produits dans les classes 9 et 20 — demande n° 3 354 371*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande*Décision de la chambre de recours:* annulation partielle de la décision de l'examinateur*Moyens invoqués:* violation de l'article 63, paragraphe 6, du règlement n° 40/94 en ce que la chambre des recours n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt de la Cour de justice; violation de l'article 7, paragraphe 1, sous e), iii), du règlement n° 40/94 en ce que, à tort, la chambre des recours a estimé que la marque communautaire concernée est un signe constitué exclusivement par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Marco Schiesaro (Milan, Italie)**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, rendue le 26 août 2008 dans la procédure R 829/2008-2 Tocqueville Srl c/ M. Schiesaro;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments***Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* marque verbale «TOCQUEVILLE 13» (marque communautaire n° 1.406.982) visant à distinguer des produits et des services appartenant aux classes 25, 41 et 42.*Titulaire de la marque communautaire:* Tocqueville srl.*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Marco Schiesaro.*Décision attaquée devant la chambre de recours:* décision de la division d'annulation accueillant la demande de déchéance partielle de la marque en cause.*Décision de la chambre de recours:* déclarer le recours irrecevable et rejeter une demande de «restitutio in integrum» concernant le délai pour l'introduction d'un recours contre la décision de la division d'annulation.*Moyens invoqués:* violation des articles 73 et 78 du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire, ainsi que des articles 2 et 9 du règlement (CE) n° 2869/95, relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, et de l'article 50 du règlement (CE) n° 2868/95, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94.**Recours introduit le 20 novembre 2008 — Tocqueville/OHMI — Schiesaro****(Affaire T-510/08)**

(2009/C 19/66)

*Langue de dépôt du recours: l'italien***Parties***Partie requérante:* Tocqueville srl (Milan, Italie) (représentants: M<sup>es</sup> S. Bariatti, I. Palombella et E. Cucchiara, avocats)**Recours introduit le 26 novembre 2008 — Laboratorios Byly/OHMI — Ginis (BILLY's Products)****(Affaire T-514/08)**

(2009/C 19/67)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Laboratorios Byly, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: M. L. Plaza Fernandez-Villa, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Vasileios Ginis (Athènes, Grèce)